

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Confidentialité des communications téléphoniques – Matériel mis à disposition excluant leur interception et présentant l'identité de leurs correspondants.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 6 avril 2004
G. contre Sté BDI Constructions

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Vu les articles L. 412-17, L. 424-3, L. 481-2 et L. 482-1 du Code du travail, l'article 6 de la délibération n° 94-113 du 20 décembre 1994 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ensemble les articles 6, 17 et 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés que pour l'accomplissement de leur mission légale et la préservation de la confidentialité qui s'y attache les salariés investis d'un mandat électif ou syndical dans l'entreprise doivent pouvoir y disposer d'un matériel ou procédé excluant

l'interception de leurs communications téléphoniques et l'identification de leurs correspondants ;

Qu'encontre dès lors la cassation l'arrêt attaqué qui a décidé que la société BDI constructions n'était pas tenue de mettre à la disposition de l'un de ses salariés, M. G., délégué syndical et délégué du personnel dont le poste téléphonique était desservi par l'autocommutateur de l'entreprise, un tel matériel ou procédé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Sargos, prés. - Bouret, rapp. - Collomp, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Ricard)

Note.

Aux termes de l'article 6 de la délibération n° 94-113, norme simplifiée 40, du 20 décembre 1994 de la CNIL, *"Des mesures particulières doivent être prises afin que les conditions de mise en œuvre d'un autocommutateur n'entravent pas l'exercice des droits reconnus par la loi en matière d'exercice des droits et libertés des salariés protégés. A cet effet, ils doivent pouvoir disposer d'une ligne téléphonique non connectée à l'autocommutateur."*

L'arrêt du 6 avril 2004 ci-dessus rapporté fait une simple application de cette délibération. Il en résulte que tout représentant du personnel ou délégué syndical doit pouvoir disposer sur son lieu de travail d'une ligne directe sans passer obligatoirement par le standard de l'entreprise.

L'arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui disait le contraire a été cassé par référence à la combinaison des articles concernés du Code du travail, de la délibération de la CNIL et de la loi de 1978 informatique et libertés.

Selon la loi de 1978, la CNIL établit et publie des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration des traitements de données à caractère personnel. En fait ces normes sont très variées et, bien que la loi ne les assimile pas formellement à des textes législatifs ou réglementaires, la Cour de cassation vérifie si elles sont bien appliquées (Cass. civ. 1, 14 déc. 1999, n° 97-21776).

En pratique, les modalités de la mise à disposition des représentants du personnel de lignes téléphoniques (emplacements, paiement des communications, etc.) sont réglées par accord collectif d'entreprise.

M.C.